INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

1997

Audience publique
Tenue le vendredi 28 novembre 1997, à 14.30 heures,
A l'Hôtel de Ville de Hambourg,

Président Thomas A. Mensah préside

dans l'affaire M/V "SAIGA"

(Saint-Vincent- et- les- Grenadines c. la Guinée)

PROCÈS VERBAUX

Non-corrigé

- 1 LE PRESIDENT (interprétation): Le Tribunal va reprendre l'audience dans
- 2 l'affaire n° 1 dans sa liste de cas, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Demandeur,
- République de Guinée, Défendeur. Le Tribunal s'est réuni le 27 novembre 1997 pour
- 4 procéder à une première audience, après un report à la demande de la Guinée. Hier, nous
- 5 avons entendu les mémoires de la République de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la
- 6 République de Guinée. Aujourd'hui, les deux parties sont appelées à présenter leur
- 7 deuxième mémoire.
- 8 Je voudrais maintenant donner la parole au représentant de la Guinée,
- 9 M. Von Brevern, pour présenter sa seconde plaidoirie.
- Pardon. Je donne la parole à M. Nicolas Howe, agent de la République de Saint-
- Vincent-et-les Grenadines pour présenter sa seconde plaidoirie.
- M. HOWE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je propose de m'exprimer de
- facon brève cet après-midi et puis je donnerai la parole à Maître Thiam pour conclure au
- 14 nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines.
- La première question mineure que je voudrais présenter en ce qui concerne ce qui
- a été dit dans la plaidoirie de la Guinée hier, quant à l'autorisation de Saint-Vincent-et-les
- Grenadines qui m'a été donnée pour agir au nom de cette République dans le cadre de
- 18 l'Article 110 du Règlement. Dans notre plaidoirie, il était tout à fait clair que Stephenson
- 19 et Harwood étaient autorisés à agir au nom du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les
- 20 Grenadines. Nous pensons que tout a été rempli pour que Stephenson et Harwood
- 21 puissent agir au nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Nous ne pensions pas qu'il y
- 22 avait besoin d'une autorisation particulière du Procureur général de la République pour le
- faire, ceci ayant été indiqué dans la plaidoirie et les documents et les pièces à l'appui. Je
- voudrais mentionner également à ce sujet que la réunion qui a eu lieu entre le représentant
- de Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée, dont j'ai parlé hier dans ma plaidoirie, a
- eu lieu le 4 novembre. Cette réunion à été un déjeuner de discussion entre M. Dabinovic,
- le Commissaire des affaires navales de Saint-Vincent-et-les Grenadines et M. Monsch qui
- 28 est Consul honoraire de la Guinée en Suisse.
- Le deuxième point préliminaire que je voudrais soulever a été mentionné par la
- 30 Guinée hier et concerne la propriété du navire Saiga. L'information que nous avons est

une information tout à fait claire à ce sujet. L'entreprise qui a été mentionnée, Tabona, est bien l'armateur de ce navire. Nous avons le certificat d'immatriculation de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui est en date du 14 novembre 1997 et qui doit expirer à la fin de l'année 1997. Nous avons présenté donc ce certificat. Nous n'avons plus le certificat d'immatriculation provisoire au nom des propriétaires. C'est un document que nous nous engageons à envoyer au Tribunal dans les plus courts délais.

Pendant une réunion, le Président a discuté avec nous des questions sur lesquelles le Tribunal souhaite avoir des informations supplémentaires par rapport aux plaidoiries qui ont en lieux hier. A ce propos, je dois bien entendu m'excuser profondément auprès du Tribunal. Nous avons une carte de navigation que je souhaitais montrer à l'écran. Nous avions également prévu de distribuer une vingtaine d'exemplaires de cette carte pour donner la possibilité aux Juges de suivre précisément l'itinéraire du navire Saiga et des vedettes des forces guinéennes. Sur la base de la manière dont la plaidoirie de mon collègue a été faite, je dois dire que j'ai un certain nombre de réponses à apporter aux questions du Président, aujourd'hui, avant qu'il ne fasse sa plaidoirie. Et je voudrais le faire immédiatement et donner après cela un exemplaire au Tribunal. Ceci n'est peut-être pas suffisamment satisfaisant. Je crois donc que je pourrais répondre tout d'abord à des questions spécifiques que le Tribunal aurait à me poser. Je passerai la parole à mon collègue après.

Le Saiga se trouvait à 85 milles de la côte de la Guinée, dans la partie nord de la zone économique exclusive, tel que ceci a été déclaré par la Guinée. Cette zone économique exclusive est indiquée sur la carte. Vous avez ici le point d'entrée du Saiga, avec la position du navire qui est à environ 66 milles au nord de la côte de l'île d'Alcatras. Alcatras est un rocher qui surgit et qui représente cette île. La position du soutage est plus proche de la côte de la Guinée, à savoir environ 48 milles à partir du point le plus rapproché de la côte guinéenne, à savoir 24 milles de l'île d'Alcatras, donc plus de 12 milles de la côte guinéenne. Le Saiga a poursuivi sa trajectoire et maintenant nous avons reçu un exemplaire du carnet de bord, ce qui nous a donné plus de détails sur cette trajectoire. Vous les avez ici inscrits sur la carte. Donc, ici par rapport à la côte de la Guinée, à environ 100 milles de la côte dans une direction Sud-Est c'est le point de

1 l'attaque qui a été perpétrée contre le navire, donc dans la zone économique exclusive de 2 la Sierra Léone et selon la plaidoirie de la Guinée nous avons pu déterminer la position à laquelle ils ont défini pour la première fois que le Saiga se situait, à savoir à un point situé 3 approximativement à 16 milles de la côte au large de Conakry et à ce niveau-là, au-delà 4 de 100 milles par rapport à la position du soutage réalisé pour les navires de pêche. Donc, 5 les vedettes guinéennes engagées dans la poursuite du Saiga, comme vous pouvez le voir 6 - et le Tribunal d'ailleurs pourra le voir plus précisément lorsque les documents seront 7 8 distribués - on peut voir donc que le Saiga se dirige dans une direction orientée vers 9 l'Ouest et le point de rencontre dans la zone économique exclusive de la Sierra Léone est un point de rencontre relativement courant pour réaliser cette opération. C'est une 10 trajectoire qui correspond tout à fait logiquement à la destination et au cap suivis par le 11 Saiga à ce moment-là. Et c'est environ à 50 ou 60 milles de la côte de Guinée que se situe 12 13 ce point. Ceci, bien entendu, n'est pas très clair oralement mais je crois que les choses se 14 préciseront lorsque le Tribunal recevra la carte. On nous a demandé de répondre à des questions en ce qui concerne notre compréhention des eaux territoriales guinéennes. Nous 15 nous reportons pour cela à la Convention. La Guinée peut exercer sa souveraineté 16 17 territoriale à l'intérieur de la mer territoriale, c'est-à-dire 12 milles. La carte montre une ligne approximative de cette limite des 12 milles. Ce n'est pas extrêmement précis mais 18 cela donne une indication de la position des vedettes qui se trouvaient à l'extérieur de la 19 20 mer territoriale et qui montre également que les activités du Saiga se situaient en dehors de la mer territoriale de Guinée. Donc, rien de cette affaire ne s'est produit à l'intérieur 21 22 des limites de la mer territoriale guinéenne. Les Guinéens ont également fait référence à 23 l'île d'Alcatras en parlant d'une zone contiguë. Alors, ma compréhension de la zone contiguë est que dans les circonstances telles que nous les avons ici, à savoir le 24 Gouvernement guinéen exerce ses droits dans la zone économique exclusive, et bien, 25 cette zone contiguë n'est pas une zone dans laquelle ils ont des droits particuliers ou du 26 27 moins des droits supplémentaires aux droits qu'ils ont dans leur zone économique exclusive. Par conséquent, pour nous la zone contiguë n'a pas d'implications particulières 28 29 par rapport aux implications de la zone économique exclusive. Il y a donc une différence fondamentale justement sur ce point entre les deux parties par rapport à la zone 30

économique exclusive de la Guinée et, selon les articles de la Convention, nous pensons qu'il ne s'agit pas là d'eaux territoriales de la Guinée et que la Guinée n'a pas de souveraineté et n'a aucun droit au nom de sa souveraineté à exercer dans cette zone. Ils ont des droits qui sont limités en ce qui concerne un certain nombre de points spécifiques précisés dans la Convention. Et l'Article 40 de la législation guinéenne qui a été cité, qui est l'Article 40 du code de la marine marchande guinéenne, a un impact particulier ici parce que c'est sur la base de cet Article que les Guinéens justifient cette activité dans la zone économique exclusive mais il faut se pencher sur le domaine d'application de l'Article 40 du code de la marine marchande guinéen. Nous renvoyons cette législation guinéenne à la législation contenue dans la Convention et nous ne pouvons donc pas accepter les activités du Gouvernement guinéen, à savoir l'immobilisation du navire dans cette zone économique exclusive de la Guinée à laquelle on ne peut se rallier ou déterminer comme étant les eaux territoriales de la Guinée.

Avant de quitter cette carte, je voudrais ici donner des explications quant à un autre navire qui se trouvait à une centaine de milles de la zone économique exclusive. Ce navire se déplace vers ce point où il est attendu par la suite et cette direction prise par le navire ne peut en aucun cas laisser présumer qu'un droit de poursuite est justifié aux termes de l'Article 111 de la Convention. Nous maintenons également que la poursuite aurait pu commencer sur la base d'un signal quel qu'il soit. On voyait un navire qui était en dérive et qui attendait tout simplement l'arrivée de navires de pêche. Le capitaine et le second ont indiqué très clairement qu'ils n'ont pas reçu de signaux, qu'ils n'ont pas été conscients que des vedettes étaient en train de les rechercher. C'est pourquoi cet Article 111, à notre avis, est inaplicable ici.

A ce sujet, il y a une chose qui n'est pas tout à fait claire pour nous, mais nous comprenons qu'un certain nombre de membres de la délégation guinéenne étaient à bord des vedettes qui sont venues à la rencontre du Saiga. Il reste donc à éclaircir de savoir si la personne que nous avons entendue hier, et qui était à bord du Saiga, peut être interrogée à nouveau sur des questions de faits précises. Si ce n'est pas possible nous dirons tout simplement que la Guinée n'est pas venue avec des témoins occulaires de ce qu'il s'est produit lors de cette rencontre entre ces vedettes guinéennes et le Saiga et que

2.2

nous ne pouvons donc pas interroger ces personnes.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

2.2

23

24

25

26

27

28

29

30

Le Président a également demandé des informations supplémentaires en ce qui concerne des discussions qui ont eu lieu entre des représentants du Saiga et les autorités guinéennes à Dakar et à Genève. J'ai déjà parlé des discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Consul honoraire de Guinée en Suisse, et je laisserai le soin à Maître Thiam d'apporter des détails supplémentaires quant à ces discussions entre les représentants du Saiga qui ont eu lieu à Dakar et à Genève.

Le Président du Tribunal a demandé des indications en ce qui concerne une caution raisonnable, tel que présenté par le Demandeur et le Défendeur. Alors, au vu de la situation telle qu'elle est, et d'ailleurs je crois que Maître Thiam abordera les détails, la question d'un paiement approprié ou d'une caution a été discutée à Conakry pendant les discussions qui y ont eu lieu. Toutefois, M. Vervaet a indiqué lors de sa déposition qu'il y avait un problème en ce qui concernce ces questions. Il a indiqué - je prends la page 15 du procès-verbal – que la seule information que nous avons reçue était qu'il sagissait de contrebande. Nous avons essayé d'entrer en contact avec les autorités douanières sans succès. Nous avons dû partir. Nous avons parlé à beaucoup de personnes ici qui étaient passées par des expériences semblables. Il s'agissait donc d'une question personnelle et, en parlant de cette question personnelle, M. Vervaet faisait allusion à des paiements, des individus auxquels on demandait des paiement à verser avant de recevoir les informations en question. Et à ce niveau-là, un deuxième paiement était probablement attendu en echange de la libération de l'équipage et du chargement du navire. En conséquence, nous n'avons pas été en mesure d'offrir une caution car la situation est confuse. Nous ne savons pas quelle infraction nous avons commise, la description de cette infraction n'étant pas suffisement précise.

Dans les circonstances de cette affaire nous pensons, Monsieur le Président, que le Saiga n'a rien fait d'illégal, toutes les procédures ont été respectées, sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, en respect avec les termes de la Convention et c'est pouquoi les droits de ce navire ont été violés par la Guinée dans sa zone économique exclusive. Le navire a été saisi, escorté au port de Conakry. Le navire a été déchargé, ce

qui représente une perte de plus d'un million de dollars. Les coûts de saisie d'un navire de cette dimension, qui est toujours retenu à Conakry - je n'ai pas procédé à des calculs personnellement mais sont extrêmement élevés – sont de l'ordre de 10 000 dollars par jour. Donc, nous parlons ici d'un ordre de grandeur de plusieurs centaines de milliers de dollars. Ces circonstances, bien entendu, font que le Tribunal ne pourra pas demander à ce qu'une caution soit payée étant donné que cette valeur est retenue par les autorités guinéennes. Une caution ne peut pas être payée tant que cette affaire n'as pas été éclaircie et nous devons avoir la possibilité de poser les questions necéssaires avant de procéder à un paiement d'une caution quelle qu'elle soit aux autoritées guinéennes.

A ce sujet, je dirais que la question du chargement des services ABS est une question peu claire. l'Article 292 de la Convention parle de mainlevée du navire et de la libération prompte de l'équipage mais ne parle pas de la cargaison. Donc, je pense que l'intention des dispositions de la Convention est quand même d'assurer ici que des négociations équitables puissent intervenir entre les Etats. La Guinée a donc saisi la cargaison de façon rapide, précipitée et non justifiée. Nous pensons que cette cargaison doit être restituée au navire avant de réaliser la mainlevée et la libération de l'équipage. Si le Tribunal pense qu'il n'est pas compétent pour décider de cette question, je dirais que la question de la valeur du navire lui-même est une question également que l'on pourrait envisager avant d'imposer tout paiement supplémentaire, que ce soit sous forme de caution ou d'autres garanties.

Mon commentaire final dans ce que j'ai pu dire hier dans ma plaidoirie faisait référence de façon incorrecte au Juge Treves et je m'excuse auprès du Juge pour avoir prononcé de façon erronée son titre et son nom.

J'en terminerais sur ces points et je voudrais passer maintenant la parole à Maître Thiam.

MAÎTRE THIAM: Monsieur le Président, Honorables Juges, je tacherais aussi brièvement que possible, et je crois que de toute façon je serais bref, de répondre aux arguments qui ont été développés par la partie guinéenne de manière trés brève aussi.

J'ai d'abord noté, comme vous l'avez fait sans doute, une contradiction assez importante entre les déclarations du premier intervenant pour la Guinée et du second

intervenant pour la Guinée. Le premier a affirmé sans ambages, il s'agissait de l'agent de la Guinée, que les navires que nous avons ravitaillés en mer étaient des navires guinéens. Le second a reconnu qu'aucun de ces navires n'étaient guinéens. Cela n'a bien sûr aucune espèce d'importance pour l'arrêt que vous êtes appelés à rendre, mais c'est important de noter de quelle manière et comment du côté de la partie guinéenne on examine les questions qui ont des conséquences considérables pour les justiciables de ce pays, et même pour nous qui ne sommes pas de ce pays. Ensuite, la Guinée a invoqué un certain nombre de lois qui sont les siennes. Nous sommes ici pour nous préocuper de l'ordre public internationnal et non pas pour nous préocuper de l'ordre public interne à la Guinée. J'ai été extrêmement surpris de voir que dans pratiquement la totalité de l'argumentation de la partie guinéenne on n'a cessé d'invoquer et de brandir des lois guinéennes que vous ne pouvez examiner ici que comme des éléments de fait. Ce qui nous préocupe ce sont les lois internationnales et c'est en vertu d'une loi internationale que nous sommes ici et que nous demandons la mainlevée de la saisie du navire. Cependant puisqu'ils ont parlé de leurs lois, je voudrais dire que la loi n° 94/007 parle d'un certain nombre de délits qui ne sont pas applicables. Je vois à peu près pratiquement tous les articles. Sauf si évidemment on voit l'Article n° 2, tout individu, dit cet article, qui aura vendu du carburant en dehors des stations services ou des dépositaires agréés sera puni d'un emprisonnement, etc. Voilà un texte extrêmement large et qui ferait que, même ici à Hambourg, si nous vendons du carburant, nous pourrions être en passant au large de la Guinée happés par les autorités guinéennes, qui nous diraient, mais enfin vous avez vendu du carburant à Hambourg. Alors, nous ne pouvons pas être responsables de la rédaction aussi large d'un texte. Enfin, à propos de ce texte, l'Article 6 parle d'importations sur le territoire guinéen. Or, jusqu'a présent on n'a à aucun moment invoqué le fait que nous ayons été dans le térritoire guinéen. Tout juste a-t-on évoqué vers la fin - et ça c'était nouveau, je reviendrai la dessus tout à l'heure - que le navire est venu dans la zone contiguë. La zone contiguë, c'est vrai qu'il y a certains droits dans la zone contiguë qui sont reconnus à tous les Etats côtiers mais il n'est certainement pas un droit qui leur permette de considérer que la zone contiguë fait partie du territoire guinéen et d'ailleurs elle est exclue par l'Article 1 du code des douanes guinéens.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

La partie guinéenne a également dit qu'elle avait l'obligation de notifier le procèsverbal de douane au Procureur de la République, point à la ligne. Et pour le dire elle s'est fondée sur les dispositions de sa loi interne. C'est très bien. Je suis heureux de constater que l'on regarde de près en Guinée les textes qui existent et qu'on notifie un procèsverbal au Procureur de la République. Mais, enfin, est-ce que cela dispense la Guinée de respecter ses autres obligations telles qu'elles résultent de la Convention internationnale? C'est de cela dont ont parle. Nous ne parlons pas de ce que les Guinéens sont tenus de faire en vertu de leurs lois internes. Nous parlons, nous, de la Convention internationnale, et dans la Convention internationnale il est écrit clairement qu'ils ont l'obligation de notifier à l'Etat du pavillon la saisie du navire, les délits pour lesquels le navire aurait été saisi ainsi que les peines qui seraient encourues. C'est clair, c'est écrit dans la Convention. Alors, est-ce que parce que la loi guinéenne dit qu'il faut que le procèsverbal soit notifié au Procureur de la République cela veux dire que la partie guinéenne n'est pas tenue de respecter cette disposition de la Convention que nous avons évoquée. Manifestement non.

L'intervenant qui a parlé, beaucoup, du code des douanes, nous a expliqué quel bien cela faisait pour la Guinée de poursuivre les contrebandiers. Même s'il ne l'avait pas dit, je crois que nous l'aurions su car c'est pour cela qu'un code des douanes est fait dans tout les pays. S'il ne nous avait pas dit que la saisie des navires contrebandiers permet de vendre plus de carburant en Guinée, il est évident que de toute façon nous l'aurions su. Et, de la même manière, lorsqu'il dit, nous allons garder le navire parce que plus nous le gardons longtemps plus nous sommes sûrs que les ventes de carburant dans notre pays vont augmenter, il est certain qu'à partir du moment où ils ont notre cargaison - ils l'ont confisquée comme ils l'on dit et ils ont commencé à la vendre - il est certain qu'ils vont avoir un profit extraordinaire encore. Alors, nous sommes persuadés, nous vous donnons raison, Monsieur, qu'effectivement plus vous garderez notre navire, plus vous aurez notre cargaison, plus vous la vendrez et, effectivement, plus vous aurez de recettes. Cela me paraît évident.

J'ai noté surtout une certaine menace voilée, je suis désolé d'avoir à le dire, car on nous a dit, nous n'acceptons pas de transaction. Mais nous n'avons pas demandé de

transaction. Est-ce que quelqu'un dans cette salle a entendu notre partie dire à un moment quelqonque que nous avons demandé à la Guinée une transaction? Nous avons parlé de caution, mais de transaction douanière il n'en a jamais été question. Nous ne demandons pas une transaction, et c'est bien parce que nous n'avons pas demandé une transaction que nous sommes là devant vous, à vous demander de prendre cette décision de relâcher le navire. Mais nous n'avons à aucun moment parlé de transaction. Par contre, j'ai senti cette menace voilée car on nous a dit de manière très claire que, de toute façon, le navire serait maintenu dans le port guinéen et confisqué quoi qu'il arrive. C'est-à-dire même si vous prenez aujourd'hui ou dans les jours à venir une décision conforme à notre requête. J'ai perçu cela, peut-être qu'on voudra bien me rectifier, j'en serais heureux, mais c'est comme cela que j'ai perçu cela, une sorte de menace voilée. Nous sommes un Etat souverain et nous ferons ce qu'il nous plaît de faire, quel que soit ce qui est écrit dans la Convention. J'espère que tout à l'heure je serais rectifé.

Enfin, on a beaucoup parlé de l'Article 111 du côté guinéen, l'Article 111 de la Convention et du droit de poursuite. Mon distingué confrère, Maitre Howe vous a expliqué, carte à l'appui, quel a été le déplacement du navire. l'Article 111, notamment dans son paragraphe 4, explique comment est-ce que la poursuite peut commencer. Je suis placé dans une position extrêmement difficile. Hier, je n'ai pas voulu entrer dans un débat tout à fait juridique parce que je sais que vous êtes tous d'éminents professeurs et je ne me sens pas autorisé devant vous à donner quelques précisions de droit à la Guinée. Je pense que votre arrêt le fera. Cependant, force m'est aujourd'hui de dire que le droit de poursuite ne peut commencer que conformément aux dispositions de ce paragraphe 4 de l'Article 111. Or, la Guinée, dans le procès-verbal de douane, à aucun moment, vous l'avez noté, n'a évoqué le fait que le navire ait été dans la zone contiguë. A aucun moment. Ca c'est nouveau. C'est hier que nous l'avons appris. Mais à aucun moment on n'évoque le fait dans le procès-verbal que le navire ait été dans la zone contiguë. Bon. Ensuite, le procès-verbal explique que le navire de guerre de la marine guinéenne est parti du port de Conakry le 26 octobre 1997 à 16 h 25. Ce n'est qu'à 4 heures du matin - j'ai mentionné hier la rapidité de ces navires - qu'ils ont un contact radar, un simple contact radar. Ils ne disent pas après dans le procès- verbal à quel moment ils ont envoyé les

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

prétendues sommations. Je dis bien prétendues sommations. Mais à supposé même qu'elles aient été faites, le navire avait déjà dépassé les eaux territoriales, les eaux contiguës. Evidement, nous ne parlons pas de la mer intérieure, on l'a évoqué hier, c'était dépassé depuis bien longtemps. C'est à ce moment seulement que peut-être les sommations ont été faites. Alors, si l'on regarde les textes de manière assez précise, qu'on veuille faire cet effort simplement, on se rend compte qu'il n'est pas possible d'invoquer aujourd 'hui un quelqonque droit de poursuite qui pourrait justifier la saisie du navire dans les eaux de la zone économique exclusive de la Sierra Léone. Ce n'est pas possible. Il suffit simplement de lire ce procès-verbal. Alors, évidemment, on peut ajouter des choses maintenant sur ce procès-verbal. On peut ajouter que nous étions dans la zone contiguë. Cela serait tout à fait nouveau mais on peut le faire. Sûrement pas devant votre juridiction. On peut dire que les sommations ont été envoyées alors que le navire de guerre de la marine nationale guinéenne a envoyé des sommations à un navire qui ne l'avait pas encore vu et avec lequel il n'avait pas encore de contact radar. Il était encore dans le port de Conakry, nous étions déjà dans la zone de la Sierra Léone et il avait déjà envoyé les sommations ce qui pouvait justifier son droit de poursuite. On peut dire ce qu'on veut. Mais votre juridiction, et c'est pour ça que nous sommes là, votre juridiction, je pense, expliquera aux deux parties ce qui est vraiment le droit.

Je voudrais invoquer, pour finir, puisque mon confrère Maître Howe m'a invité à le faire, les discussions que nous avons eues en Guinée à propos de la caution. En réalité, il y a eu plusieurs types de contacts en Guinée. Il y a les contacts dont parlait M. Vervaet hier, qui sont des contacts non officiels, parce qu'on lui a expliqué, a-t-il dit lui-même, que c'est comme ça qu'il fallait faire. Nous n'avons pas voulu y donner suite parce que nous nous sentions forts de notre bon droit. Il y a ensuite les contacts que j'ai eus personnellement avec Monsieur le Ministre de la justice de Guinée qui m'a reçu, je dois le dire, avec beaucoup de compréhension et qui a ordonné immédiatement la libération des matelots qui avaient été blessés. C'est avec lui et uniquement avec lui, que trés trés brièvement, nous avons évoqué la question du cautionnement. Lui et moi, mais très brièvement. Les discussions sur ce point ne pouvaient pas continuer pour plusieurs raisons évidentes. D'abord, c'est que jusqu'à ce moment-là nous n'avions pas reçu la

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

notification du procès-verbal de douane. La notification du procès-verbal de douane a été faite non pas à l'Etat que je représente aujourd'hui mais au capitaine bien après le dépôt de notre requête devant votre juridiction. Comment peut-on discuter d'un cautionnement lorsqu'on ne sait même pas ce qu'on nous reproche. Ensuite, Monsieur le Minitre de la Justice, Garde des sceaux de la Guinée, m'a expliqué la volonté des services de son pays, de faire décharger la cargaison et il m'a dit, à l'époque, nous sommes obligés de le faire parce que nous craignons que l'équipage qui reste à bord du navire mette le feu à la cargaison. Je lui ai dit, Monsieur le Ministre, comment voulez-vous, alors que nous demandons la libération du navire et de sa cargaison, ça va sans dire, que nous mettions le feu à plus d'un million de dollars de marchandise, sans compter la valeur du navire luimême ? Comment voulez vous que nous mettions le feu ? Non, il est à craindre que vous mettiez le feu à la cargaison, alors nous sommes obligés de la décharger. Le navire, maintenant que la cargaison est déchargée, l'équipage reste à bord du navire toujours, consigné à bord, et personne ne pense que nous allons peut-être mettre le feu au navire. On ne justifie pas le fait que pour débarquer l'équipage et lui permettre d'aller à l'hôtel, on ne dit pas, bon, c'est vrai après tout il vaudrait mieux qu'ils partent parce que ce navire nous l'avons confisqué, il est à nous et l'équipage risque d'y mettre le feu. Non. C'était beaucoup plus intéressant pour la cargaison parce que la cargaison il fallait la ventre tout de suite, elle est liquide. Il faut la vendre. Et donc, à partir du moment où ils ont manifesté cette intention de décharger le navire, pourquoi voulez-vous que nous parlions d'une caution avec eux ? Sur quelle base ? Nous avons compris en réalité qu'ils n'avaient pas besoin de caution, que ce qu'ils voulaient c'était prendre la cargaison, confisquer le navire et nous avons constaté que nous étions dans les conditions des dispositions de l'Article 292, qu'il n'y avait pas d'accord sur le cautionnement, ce qui nous a permis de vous saisir.

Je voudrais maintenant conclure, parce que j'ai été trop long, en vous disant que cela a été pour moi un honneur de plaider, d'être parmi les premiers avocats à prendre la parole devant votre juridiction, pour la première affaire. Je suis ressortissant d'un pays d'Afrique noire, d'Afrique francophone de l'Ouest, et je peux vous parler des problèmes que nous vivons du point de vue de la sécurité judiciaire. La Guinée elle-même connaît

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

2.2

23

24

25

26

27

28

29

- 1 un certain nombre de problèmes et j'ai été récemment dans une conférence internationale 2 au Caire avec le représentant de la Guinée qui était, si je ne m'abuse, Monsieur le premier Président de la Cour d'appel de Trankan, et qui a pris la parole sur un seul point dans 3 cette conférence. Il demandait qu'on puisse assurer dans nos pays une plus grande 4 sécurité judiciaire en permettant et en vérifiant, surtout cela, une certaine indépendance 5 de la magistrature. Ca c'était le représentant de la Guinée qui le disait. Alors, il est certain 6 que nous ne pouvons que saluer la création d'institutions comme la vôtre. Vous êtes notre 7 8 bouée de sauvetage et nous espérons que d'autres institutions comme celle-ci nous 9 permettrons d'avoir des bouées de sauvetage de ce genre. Et nous pensons que vous ne pouvez pas interpréter, vous ne devriez pas, vous pouvez tout évidemment, mais vous ne 10 devriez pas interpréter les règles de votre Tribunal, les règles de la Convention du droit de 11 la mer, de manière restrictive, en limitant vos compétences. Aujourd'hui, ce que nous 12 13 souhaitons, c'est que le navire soit libéré, que vous constatiez qu'on nous reproche un 14 délit qui est manifèstement impossible, que le navire soit libéré avec sa cargaison, son équipage et qu'enfin, à propos de la caution, on constate, comme je vous l'ai dit hier, soit 15 si vous prenez une décision qui ne concerne pas la cargaison et bien vous constaterez que 16 17 nous avons laissé en Guinée une valeur qui est nettement supérieure à ce que nous avons pu livrer à des navires prétendument guinéens et que cela suffit. Mais en tout cas, cette 18 caution ne peut être, comme je le disais hier encore une fois, qu'extrêmement 19 20 symbolique. Je vous remercie.
- 21 LE PRESIDENT (interprétation) : Merci. Est-ce la fin de votre plaidoirie ?
- 22 MAITRE HOWE (interprétation): Oui, Monsieur le Président, ceci met un terme à
- 23 notre plaidoirie.
- LE PRESIDENT (interprétation) : Merci beaucoup. Selon notre accord, atteint lors de
- 25 nos consultations, nous allons maintenant nous retirer pendant une demi-heure, après quoi
- 26 nous entendrons la plaidoirie de la Guinée.
- 27 *(l'audience est suspendue pendant une demi-heure)*
- 28 LE PRESIDENT (interprétation): Le Tribunal international sur le droit de la mer
- 29 reprend maintenant sa séance. Je demande maintenant à M. Von Brevern, l'agent de la
- 30 Guinée, de bien vouloir s'adresser au Tribunal.

MAITRE VON BREVERN - (interprétation): Monsieur le Président, Honorables Juges, vous avez une affaire grave devant vous. Elle est particulièrement grave pour la République de Guinée. La contrebande entraîne des dommages directs pour la vie économique de la Guinée. Le pays doit assurer son revenu. Ceci se reflète dans les lois de la Guinée. Et maintenant, certains essaient d'éviter d'avoir à payer des impôts. Ici, nous avons une affaire de la sorte. Il y a des licences pour les pêches et les navires de pêche qui ont ces licences doivent obéir aux lois guinéennes. Cela veut dire que le pétrole ne peut être acheté qu'en Guinée et qu'il est interdit, en vertu de la loi guinéenne, d'en assurer l'approvisionnement off-shore, au loin des côtes du littoral, en évitant ainsi les taxes et les impôts. Ceci est un très grave problème pour la République de Guinée. La République de Guinée a dû réagir et se défendre au nom de sa souveraineté et au nom du peuple guinéen.

Mon collègue, dans sa plaidoirie d'hier, a dit qu'il peut toujours y avoir un problème entre un Etat côtier et un Etat battant pavillon. Normalement, il n'y a pas de problèmes de ce genre mais s'il y a des navires qui ne se conforment pas aux lois applicables, des problèmes surgissent. Ainsi, le navire Saiga est immatriculé sous le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. En fait, on ne sait pas très bien qui est le propriétaire de ce vaisseau, quels sont les intérêts, qui est derrière ce navire. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est-il présenté ici ? Non. Mais pour la République de Guinée c'est un grave problème et voilà pourquoi vous voyez ici les membres les plus éminents dans la délégation guinéenne, le Ministre de la justice en personne qui est venu défendre cette affaire et, personnellement, tout à l'heure, il vous présentera les conclusions de notre plaidoirie.

Nous n'avons eu que très peu de temps pour nous préparer. Je n'ai pas eu le temps de parcourir l'ensemble du mémoire de mon collègue que j'ai entendu hier, mais je ne m'en plains pas. Je voudrais simplement expliquer pourquoi il se peut qu'il y ait eu un point que mon collègue, Maître Thiam, a dit et qui n'était clair ni correct. Il est juste que j'ai dit, hier, dans ma plaidoirie, que les navires de pêche battaient pavillon guinéen. En fait, ce n'est pas le cas. Mais, pourquoi me suis-je exprimé ainsi? C'est parce que le capitaine russe du navire Saiga, dans le procès-verbal que vous avez sous les yeux, à la

page 4, a fait référence à ces trois navires - et il a dit lui-même – battant tous pavillon guinéen. Désolé, si cela n'est pas correct, c'est par manque de temps qu'il y a eu cette erreur.

Le fait que ces navires ne battaient pas pavillon guinéen ne change rien non plus. En fait, ces navires de pêche qui faisaient du commerce dans les eaux territoriales de la République de Guinée relevaient des lois internes de la République de Guinée. Je m'en vais vous présenter les faits, un certain nombre de faits relatifs à l'affaire, puis je vous expliquerai la situation juridique telle que nous l'avions. Puis, Maître Bao poursuivra en relevant certaines observations que vous nous avez présentées dans votre document, Monsieur le Président, et enfin le Ministre de la justice présentera nos conclusions.

Pour ce qui est des faits. Excusez-moi, il y a eu un petit malentendu. Les conclusions sont aussi présentées non pas par le Ministre de la justice mais par Maître Bao.

En premier lieu, en ce qui concerne les faits j'aimerais faire référence au procèsverbal que vous avez sous les yeux et dans lequel le capitaine russe du navire Saiga explique tout le déroulement de l'histoire et nous indique des positions très claires. Nous avons également le journal de bord dans lequel les positions du navires sont mentionnées. Veuillez comprendre que maintenant je ne m'en vais pas répéter toutes ces positions. Je ferai simplement référence à deux annexes. Nous savons tous que le navire Saiga approvisionnait ces navires de pêche, avait l'intention d'en approvisionner d'autres. Le capitaine, dans son procès-verbal, explique que telle était la tâche de son navire, d'avoir un montant important de carburant à bord et d'approvisionner les navires.

Où le Saiga a-t-il approvisionné les trois navires de pêche ? Je crois que cela n'est pas contesté. Nous avons reçu une carte de la partie adverse et la position 5 semble correcte. C'est là que les navires de pêche ont été approvisionnés. Mais j'y reviendrai plus tard. En premier lieu, le navire a été poursuivi par les vedettes de la République de Guinée. Le capitaine était au courant. Il a pris la direction des eaux de la Sierra Leone. Il a finalement franchi la frontière mais là c'est un point très important, j'ai vu dans le mémoire de notre délégation hier que l'un de mes collègues vous a dit que le Saiga avait franchi la frontière en direction des eaux territoriales de la Sierra Leone. Cela n'est pas

vrai. Il a traversé la frontière en fait en direction de la zone économique exclusive. Donc, le Saiga n'a jamais pendant la poursuite atteint les eaux territoriales de la Sierra Leone. Ceci est un point important et j'y reviendrai ultérieurement.

Finalement, après plusieurs sommations, l'on a pu monter à bord du Saiga. Les officiers de la République de Guinée sont montés à bord et personne n'était sur le pont de ce navire et, c'est un point très important, le Saiga ne battait aucun pavillon. Cela vous pouvez le lire. Cela a été confirmé par le capitaine russe à la page 4 du procès-verbal où il dit expressément – et c'est en français – « Pourquoi n'avez-vous pas de pavillon sur votre pétrolier ». C'était la question. Et la réponse « Je ne monte le pavillon que quand je suis dans les eaux territoriales d'un pays ou quand je rentre au port ». Nous avons une situation qui est la suivante : un navire qui ne bat aucun pavillon sans qu'il y ait qui que ce soit de présent sur le pont. On ne peut pas parler d'araisonnage. Ce navire était libre, à la disposition de n'importe qui. Ensuite, il a été amené dans le port de Conakry, comme vous le savez. A Conakry, dans la République de Guinée, les lois nationales de la République de Guinée s'appliquent étant entendu que le navire Saiga avait enfreint les lois internes de la loi comme nous l'avons entendu longuement hier. Une procédure a été introduite contre le capitaine et cette procédure n'est pas encore achevée. Elle est toujours en cours et, dans ce contexte, j'aimerais signaler que ce n'est pas possible pour la République de Guinée dans une affaire comme celle-là de demander une garantie pour que ce navire soit libéré. Dans la loi guinéenne il est dit que si quelqu'un enfreint le code des douanes une procédure est introduite. Aussi longtemps que cette procédure n'est pas achevée il n'est pas possible à qui que ce soit de la République de Guinée de demander une caution et c'est normal. Quand le navire est immobilisé c'est à la partie qui a été touchée de demander quelle caution voulez-vous pour pouvoir libérer le navire. Et je suis très étonné que cela n'ait pas été le cas. Cela dit, on ne pouvait pas s'attendre à ce que la République de Guinée débatte de la question d'une garantie. Lorsque le navire a été amené à Conakry, l'équipage était absolument libre de se mouvoir là où il le souhaitait. Seul le capitaine - c'est à cause de lui que la procédure a été introduite - devait rester en Guinée.

A présent j'en arrive aux dispositions juridiques. Nous avons déjà signalé

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

2.2

23

24

25

26

27

28

29

l'Article 292. C'est l'Article le plus important et la partie adverse a signalé que les conditions étaient remplies. Mais nous avons déjà dit que ce point de vue nous semblait très problématique, surtout après avoir entendu les plaidoiries d'hier et d'aujourd'hui. Nous continuons à être d'avis que l'Article 292 n'a pas été respecté, que les conditions de cet Article n'ont pas été prises en compte – sans vouloir être trop stricts en ce qui concerne votre compétence – le premier paragraphe concerne le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière. Il n'y a pas eu de dépôt. Comme vous le savez, aucune caution n'a été offerte. Donc, une condition déjà n'est pas remplie. Et vous ne trouvez aucun autre article dans la Convention qui aurait pu être enfreint par la République de Guinée étant donné que cet article doit toujours être associé à l'offre d'une caution.

En deuxième lieu, il faut que le plaignant puisse invoquer l'infraction d'un autre article et, en fait, je ne vois aucun autre article qui ait pu être enfreint. Nous avons déjà évoqué l'Article 76 et les Articles 220, 226, autant d'articles qui sont associés à des mesures visant à éviter la pollution et la violation des règlements en matière de pollution. Ici, il n'est pas question de pollution. Il est question de contrebande et de violation de réglementations douanières. Donc, la question de la compétence, ici, nous pose de nombreux problèmes. Si, en fin de compte, vous ne nous suivez pas dans cette ligne, nous devons nous poser la question de savoir quel article a donc été enfreint. Peut-être la liberté de la mer, mais là nous en arrivons au droit de poursuite et, comme nous l'avons déjà dit, c'est un droit que la République de Guinée a utilisé.

Et, maintenant, j'en reviens à la question de la position des navires de pêche à laquelle ces navires ont été approvisionnés contrairement à la loi guinéenne. Il s'agit de la position 5 sur la carte qui nous a été présentée, à environ à plus de 20 milles au loin de l'île d'Alcatraz. Cette position vous la trouverez dans le procès-verbal, les coordonnées exactes se trouvent dans le procès-verbal, ainsi que dans le mémoire en défense. En tout cas, il s'agit d'environ 20 milles, ce qui signifie qu'ils se situaient dans la zone contiguë de la République de Guinée. La carte que nous avons reçue de la partie adverse est peut-être correcte en ce qui concerne le position 5 mais ce qui n'est pas correct c'est la ligne rouge à propos de laquelle la partie adverse semble dire qu'elle est la frontière des eaux territoriales de la République de Guinée. C'est incorrect. Les eaux territoriales sont

toujours à 12 milles de chaque partie du littoral et, là, en fait, vous voyez que le littoral n'est pas droit, il comporte des rivières. Voilà pourquoi cette ligne rouge n'est pas bien tracée. Et un autre point important c'est que cette ligne rouge traverse directement l'île d'Alcatraz et cela est impossible. Les eaux territoriales passent autour d'Alcatraz, 12 milles autour, et ensuite après ces 12 milles c'est la zone contiguë. L'approvisionnement des navires s'est donc passé à 20 milles d'Alcatras. Donc, nous étions bien dans la zone contiguë de la République de Guinée.

18

Maintenant, en ce qui concerne la réglementation dans la zone contiguë, mon collègue Maître Thiam a dit « Qu"est que cela signifie zone contiguë ». J'aimerais le renvoyer à l'Article 33 de la Convention où il est dit expressément que dans cette zone l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et c'est exactement de cela dont nous parlons ici, les règlements douaniers, fiscaux, etc. En approvisionnant ces navires c'était la tâche de la République de Guinée de poursuivre le Saiga, ce qui a été fait, et le Saiga a cherché refuge dans les eaux de la Sierra Leone mais pas dans les eaux territoriales mais plutôt dans la zone économique exclusive. Et je pense que cela ne saurait être contesté parce que, si vous regardez la carte, la position de la partie adverse est la position 9 qui, bien sûr, n'est pas dans les eaux territoriales mais dans la zone économique exclusive. Le droit de poursuite, par conséquent, ne s'est pas achevé. Si le Saiga était entré dans les eaux territoriales de la Sierra Leone alors, selon l'Article 111, le droit de poursuite aurait pu être interrompu. Mais tel n'a pas été le cas puisque ce navire est entré dans la zone économique exclusive et il est absolument clair alors que le droit de poursuite en l'occurrence n'était pas interrompu. Par conséquent, le navire a été araisonné légalement – je l'ai dit tout à l'heure - il n'y avait pas de pavillon, il n'y avait personne sur le pont, ainsi donc nous estimons qu'il n'y a aucun article qui ait pu être enfreint par la République de Guinée.

Voilà plus ou moins ce que je voulais vous dire et, à présent, j'aimerais donner la parole à Maître Bao qui va poursuivre cette plaidoirie.

MAITRE BAO : Monsieur le Président, je voudrais intervenir sur quatre points avant de présenter la conclusion de la République de Guinée. Monsieur le Président, contrairement à ce que mon confrère à affirmé devant vous tout à l'heure, il est venu à Conakry, c'est

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

vrai, mais il a rencontré Monsieur le Ministre de la justice en tant qu'ami de la société Orix du Sénégal, et ce sur la recommandation de Monsieur le Ministre de la justice du Sénégal. Pourquoi ? Simplement pour venir s'informer sur les conditions d'araisonnement du navire. Donc, les contacts qu'il a eus sont des contacts informels. Il n'est pas venu officiellement en tant qu'avocat. Il ne peut donc pas se prévaloir des conversations qu'il y a eues au cours de cette rencontre. Il n'est pas venu en tant qu'avocat. Il ne peut pas se prévaloir des interventions qu'il y a eu à ce moment-là. Cela, c'est ma première remarque.

La deuxième remarque porte sur ce que nous avons entendu hier à propos des deux témoins. Monsieur le Président, j'ai posé hier une question à l'un des témoins et j'ai été très heureux d'entendre sa réponse en me disant tout simplement qu'il réside au Sénégal et qu'il est venu en Guinée pour s'informer, pour savoir ce qu'il se passe et il se présente à la barre pour témoigner. Monsieur le Président, ce n'est pas à vous que l'on va apprendre ce que c'est qu'un témoin. Un témoin ce n'est pas la personne qui est partie s'informer mais quelqu'un qui était présent au moment des faits et qui les a vus et qui peut les rapporter fidèlement.

Nous en venons à quoi, Monsieur le Président, c'est tout simplement pour dire que la partie guinéenne récuse ce témoin qui s'est déclaré être à Dakar et qui est venu à Conakry chercher des informations pour venir témoigner. Nous pensons, nous estimons que son témoignage n'est pas valable. Vous pouvez l'écouter pour recueillir des informations mais pas en tant que témoin.

Le deuxième intervenant, le Sénégalais. Là aussi, nous disons que ce Monsieur est lié au navire. Il travaille dans le navire. Il gagne son pain là. Et les intérêts économiques étant là, il ne vous dira jamais devant cette juridiction la vérité. Il cherchera à dire ce qui convient à son employeur. Là aussi nous sollicitons la récusation de ce témoin et qu'il soit entendu en tant que simple information.

La troisième observation, Monsieur le Président, mon éminent confrère, Maître Thiam, a dit devant cette auguste assemblée que les lois guinéennes ne peuvent être considérées que comme de simples faits. Je respecte son éminence et, pour ma modeste personne, je pense qu'il y a là une interprétation erronée des textes. J'en veux

2.2

pour preuve l'alinéa 3 de l'Article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui reconnaît expressément – vous allez peut-être me dispenser de la lecture – mais qui dit que votre juridiction est saisie d'une question de procédure et que le fond doit être examiné par les juridictions nationales. N'est-ce pas là un moyen pertinent pour reconnaître la validité et la justesse des législations internes ? Je pose la question.

20

Le quatrième point, Monsieur le Président, sur lequel je veux intervenir c'est pour répondre à la question que vous avez posée aujourd'hui sur le point 7, à savoir les rencontres qu'il y a eu entre les parties à Dakar ou en Suisse, etc. Sur le point 7 de ce document, je dirais que le demandeur a produit devant le Tribunal le code de douane de la Guinée. Cela fait partie des pièces qui ont été envoyées au Tribunal et à la partie guinéenne. Donc, la partie adverse connaît parfaitement que l'autorité compétente est selon l'Article 251 du code des douanes la Direction National des Douanes - Article 251: «L"administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif. Dans le second cas, la transaction laisse subsister des peines corporelles ». Donc, l'organisme compétent en la matière est bien connu. La partie adverse au lieu de s'adresser à l'autorité compétente légalement d'après l'Article 251 du code des douanes, a eu d'autres contacts. Malheureusement, elle s'est adressée à des organismes incompétents et à des niveaux supérieurs administrativement et politiquement. Pour obtenir quoi ? Peut-être pour tenter de faire un trafic d'influence pour obtenir la libération du navire parce que si c'était pour une transaction, quand on vient pour négocier, on s'adresse à la douane qui est compétente, on ne va pas ailleurs. Ils n'ont cité personne à Conakry. Moi aussi je m'abstiens de citer – et ils savent les personnes qu'ils ont rencontrées à Conakry – ils ne les ont pas citées, je ne les cite pas non plus, mais ils ont frappé à la mauvaise porte et non à la porte officielle qui est la porte légale qui est la Direction nationale des douanes.

Nous concluons à partir de ces faits pour dire qu'il n'y a eu de la part de l'autre partie aucune volonté manifeste de transiger dans cette affaire. Cela c'est pour répondre au point 7 de la question que vous avez posée aujourd'hui.

MAITRE VON BREVERN - (interprétation): Monsieur le Président, il y a une chose

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

1 importante que j'ai oubliée. Avant que Maître Bao ne présente les conclusions, je 2 voudrais soulever un point que nous avions déjà soulevé hier, à savoir la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies – et si je ne me trompe, elle remonte au 7 octobre 3 1997 – j'ai devant moi la version française de cette décision que vous devriez avoir entre 4 vos mains puisqu'elle fait partie de nos annexes. Je pense que cette décision du Conseil 5 de sécurité pourrait être importante. Si vous ne suivez pas notre opinion, si vous êtes 6 7 contraire à notre opinion et indiquez que le droit de poursuite ne s'appliquait plus, avait 8 été interrompu, à ce moment-là nous utiliserions cette décision en disant que d'après cette 9 décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, les autorités douanières de la République de Guinée avaient le droit de poursuivre le Saiga et de l'escorter en dehors de 10 la zone économique exclusive de la Sierra Leone. 11 12 LE PRESIDENT - (interprétation) : Je pense que vous avez effectivement incorporé en 13 tant que document cette décision du Conseil de sécurité dans le dossier mais vous n'en 14 avez pas fait référence dans la plaidoirie d'hier ni dans les plaidoiries écrites. Je pense que ce n'est pas une bonne chose que de soulever ce point après que le Demandeur ait 15 procédé à sa réponse. Nous devons traiter ici de questions qui ont déjà été soulevées et la 16 mention du document sans l'avoir attaché à un élément de votre plaidoirie serait contraire 17 à l'accord qui a été passé. 18 MAITRE VON BREVERN - (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais répéter 19 20 ici que moi je suis bien de l'opinion que cette décision du Conseil de sécurité a été mentionnée hier dans une intervention de l'un de mes collègues. Bien entendu, je me dois 21 22 de respecter ce que vous dites mais je voudrais demander que vous n'oubliez quand même pas ce fait. Je voudrais demander maintenant à Maître Bao de passer aux 23 24 conclusions. MAITRE BAO: Monsieur le Président, eu égard à tout ce qu'il y a eu jusqu'à maintenant 25 au débat, la République de Guinée, membre de l'ONU, a ratifié la Convention des 26 27 Nations Unies sur le droit de la mer dont est issue la haute juridiction devant laquelle elle se trouve. Par respect de ses engagements internationaux, elle comparaît. En vertu des 28 29 accords internationaux auxquels elle a souscrit et de sa législation interne, la Guinée a agi pour défendre ses intérêts économiques. Le Saiga, ayant commis l'infraction de coulage 30

du pétrole dans les eaux guinéennes, dans le cadre de la réglementation du litige les autorités compétentes nationales n'ont été saisies d'aucune proposition de règlement amiable. Le Saiga qui a produit devant le Tribunal le code des douanes guinéen sait pertinemment que l'autorité pertinente en la matière est la Direction nationale des douanes. Aucune saisie officielle de cette administration n'a été apportée. Le Saiga, en s'adressant à des niveaux supérieurs, administrativement et politiquement – comme j'ai eu à le dire tout à l'heure – a voulu user d'un trafic d'influence pour obtenir la mainlevée. Ainsi, au regard des faits reprochés au navire Saiga et à l'exercice par elle de son droit de poursuite, la Guinée conclut au rejet de la requête du Demandeur qu'elle considère comme non fondée.

Je suis opposé à mon confrère, Maître Thiam, il y a un désaccord total sur tous les points sauf un seul. Il y a un seul point sur lequel je serais d'accord avec M. Thiam. C'est de dire, c'est de nous féliciter d'avoir été les premiers à rencontrer votre auguste juridiction. Nous sommes convaincus que les décisions que vous allez prendre vont créer la jurisprudence en la matière qui servira de référence pour tous les utilisateurs du droit de la mer.

Ceci étant dit, Monsieur le Président, je souhaite plein succès à votre auguste juridiction. Merci.

MAITRE VON BREVERN - (interprétation): Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, en ce qui concerne la décision du Conseil de sécurité, je voudrais vous renvoyer à vos textes en français, à la transcription de la version française, à la page 38 et, dans la version anglaise à la page 28 du compte rendu, donc je voudrais lire ce que mon collègue a indiqué: Il y a une résolution du 7 octobre des Nations Unies qui fonde certaines obligations des Etats voisins de la Sierra Leone à entreprendre certaines actions. Donc, je pense qu'il y a bien eu – c'est le compte rendu de l'audience d'hier qui montre qu'il y a eu effectivement mention de ce point et qui me donnait le droit d'en faire mention aujourd'hui.

LE PRESIDENT - *(interprétation)*: Merci. Je me rappelle effectivement que ce point a été mentionné mais il n'a pas été mentionné pour justifier les activités de la Guinée. Ce texte a été mentionné tout simplement vis-à-vis de la Sierra Leone et j'ai eu l'impression

que vous utilisiez ce document pour justifier la saisie du navire, ce qui n'était pas le cas

- 2 hier. Ce point n'avait pas été mentionné hier pour cela. Je suis toujours de l'avis que vous
- mentionnez ici un document pour une justification de cette saisie de navire et ce n'était
- 4 pas le moment de le faire.
- 5 MAITRE VON BREVERN (interprétation) : Monsieur le Président, en ce qui concerne
- 6 ce point, je voudrais faire une dernière remarque. Je pense que tant que nous avons
- 7 mentionné cette décision, cette résolution, et qu'elle a été présentée dans la plaidoirie
- 8 officiellement hier, nous devrions avoir le droit d'y faire de nouveau référence, peut-être
- 9 pour nous en servir dans les limites acceptables, mais c'est tout simplement dans cet état
- d'esprit que j'ai souhaité citer de nouveau ce document et pour lequel je suis intervenu de
- 11 nouveau.
- 12 LE PRESIDENT (interprétation): Ecoutez, j'ai pris cette décision et je confirme, je
- crois que le Tribunal ne peut pas accepter le fait que vous mentionnez cette résolution
- pour des besoins de justification des activités de l'autorité guinéennes, même si cette
- résolution a été mentionnée hier dans un autre contexte. Mais, bien entendu, j'ai pris note
- de votre intervention et j'ai bien compris l'intention qui vous animait pour citer de
- 17 nouveau ce texte.
- Vous avez dit que le Ministre de la justice allait prendre la parole devant le
- 19 Tribunal. Est-ce que ce sera effectivement le fait.
- 20 MAITRE VON BREVERN (interprétation): Non, Monsieur le Président, c'était une
- 21 erreur de ma part.
- LE PRESIDENT (interprétation): Donc, je pense que c'est la fin de votre présentation.
- Je vous remercie pour cette présentation. Nous en sommes arrivés à la fin et ceci nous
- 24 amène à la fin de la procédure orale. Je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit hier. Je
- 25 remercie les agents, les conseillers des deux parties pour leurs présentations, pour les
- plaidoiries qui ont été réalisées devant le Tribunal hier et aujourd'hui. Nous avons pris
- 27 note du fait que ces présentations étaient faites dans un esprit de courtoisie à l'égard les
- uns des autres mais également à l'égard du Tribunal. Selon nos pratiques, je vais
- 29 demander aux deux agents de rester à la disposition du Tribunal pour fournir des
- 30 informations et une assistance supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour le

Tribunal avant que l'arrêt ne soit prononcé. Ceci dit, je conclut maintenant la procédure 1 orale. Dans ce cas, selon l'Article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les parties 2 ont le droit de corriger les comptes rendus de leurs présentations et les plaidoiries qu'ils 3 ont faites au cours de l'audience. Ces corrections doivent être remises au Greffe le plus 4 rapidement possible et en tout état de cause le lundi 1er décembre au plus tard. En outre, 5 les parties sont appelées à certifier que tous les documents qu'ils ont soumis et présentés 6 sont véritables et qu'il existe des copies réelles. Une liste des documents concernés devra 7 être remise. Le Tribunal va se retirer maintenant pour délibérer et préparer sa décision. 8 Les parties seront informées de la date et de l'heure à laquelle cet arrêt sera rendu. L'arrêt 9 devra être rendu, selon l'Article 112, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, au plus 10 11 tard 10 jours après la conclusion de cette procédure, c'est-à-dire le 8 décembre au plus tard. Toutefois, le Tribunal a déjà une date provisoire fixée au 4 décembre. Les agents 12 13 seront informés en temps opportun si tout changement devait intervenir. La séance est 14 maintenant levée.

(L'audience est levée)